

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00945

Numéro SIREN : 524 082 740

Nom ou dénomination : OPTEOS

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2021 sous le numéro de dépôt 19827

27 SEP. 2021



PROCÈS VERBAL AGE du 12 juillet 2021

Objet : Modification des statuts

L'an deux mille vingt et un, à neuf heures trente, les associé-es de la Société Optéos, Société Coopérative À Responsabilité Limitée et à capital variable, dont le siège social est au 165 Avenue de Bretagne – 59000 LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 524 082 740 00027 se sont réunis, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

La gérance a fixé le lieu de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire au siège de l'Union Régionale des Scop Hauts-de-France à Lille au 235 du boulevard Paul Painlevé – Maison Stéphane Hessel.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associé-es présent-es, à savoir :

1. Simon Sarazin, gérant, représentant une voix,
2. Martine Hamille, représentant une voix,
3. Franck Nirpot, donne son pouvoir à Laurène Cabaret
4. Benjamin Danon, représentant une voix,
5. Patricia Ampen, représentant une voix,
6. Christian Mahieu, représentant une voix,
7. Laurent Courouble, représentant une voix,
8. Carole Tonneau, représentant une voix,
9. Ignace Motte, donne son pouvoir à Christian Mahieu
10. Yann Lemort, représentant une voix et en visio-conférence

11. Yann Lohr, représentant une voix et en visio-conférence
12. Judith Bouillet, donne son pouvoir à Simon Sarazin
13. Christophe Barron, donne son pouvoir à Séverine Romanowski
14. Séverine Romanowski, représentant une voix
15. Julien Lecaille, représentant une voix
16. Laurène Cabaret, représentant une voix
17. Pierre Wolf, donne son pouvoir à Benjamin Danon
18. Guillaume Libersat, donne son pouvoir à Patricia Ampen
19. Florent Kaisser, donne son pouvoir à Yann Lohr
20. Cigalille21 - Vincent Lengagne, donne son pouvoir à Martine Hamille

L'assemblée débute à 9h00.

Assistent également à l'assemblée en qualités d'invités :

- Clarisse Sossavi, représentant l'Union Régionale des Scop des hauts de France,
- Charles Letiers, Expert comptable, Cabinet Flandres Audit

Assiste également à l'assemblée en visio-conférence :

- Monsieur Franck Moleux, Cabinet FDM, en sa qualité de Commissaire aux Comptes.

L'assemblée générale désigne Simon Sarazin en qualité de président de séance et Carole Tonneau en qualité de secrétaire, lesquels acceptent leur désignation. Laurent Courouble est désigné scrutateur.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Modifications statutaires : articles 21, 15, 19, 26 et 30.3.*
- *Questions diverses - Point d'informations*
- *Pouvoir en vue d'accomplir les formalités,*

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

Article 21

Contribution versée à la CAE

Une précision est apportée pour clarifier la présence à seul titre d'information du calcul de la contribution dans les statuts.

La contribution forfaitaire mensuelle de 50€ est abandonnée.

L'article 21 est modifié comme suit :

► La phrase : *"La contribution est déterminée comme suit."*

est remplacée par :

"A titre d'information la contribution est déterminée comme suit à la date de la dernière modification des statuts."

► La phrase : *"Pour tout chiffre d'affaires mensuel inférieur à 500 €, la contribution forfaitaire mensuelle s'élèvera à 50 €"* est supprimée.

Le reste de l'article n'est pas modifié.

La résolution est adoptée à l'unanimité des votants : 19 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DEUXIÈME RÉOLUTION :

Article 15

Candidature et admission au sociétariat

Les candidatures n'ont plus besoin d'être réalisées par lettre recommandée.

L'article 15 est modifié comme suit :

► *"Toute personne physique ou morale souhaitant entrer au sociétariat, soit en qualité d'associé salarié ou d'associé extérieur, devra obligatoirement en faire la demande écrite au dirigeant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre avec décharge."*

est remplacé par :

"Toute personne physique ou morale souhaitant entrer au sociétariat, soit en qualité d'associé salarié ou d'associé extérieur, devra obligatoirement en faire la demande écrite au dirigeant."

Le reste de l'article n'est pas modifié.

La résolution est adoptée à l'unanimité des votants : 19 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

TROISIEME RESOLUTION :

Article 19

Obligations des anciens associés

Suppression des obligations des anciens associés dans l'exploitation d'une autre CAE.

L'article 19 est modifié comme suit :

► Le paragraphe : *"Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la Scop, et pendant une période de 12 mois à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement une entreprise ayant en tout ou en partie le même objet que la Coopérative d'Activités et d'Emploi et exerçant son activité dans la zone géographique définie ci-après.*

Cette interdiction porte sur la région Hauts de France. Elle ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité salariée.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages et intérêts au profit de la Scop."

est remplacé par :

"Tout entrepreneur salarié peut développer une Coopérative d'Activités et d'Emploi suite à son départ de la coopérative, après l'en avoir informée par écrit."

La résolution est adoptée : 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions.

QUATRIEME RESOLUTION

Article 26

Pouvoirs du ou des gérants

Augmentation des plafonds pour les investissements des entrepreneurs.

L'article 26 est complété comme suit :

► *"Toutefois, le gérant ou les co-gérants devront consulter l'assemblée des associés, réunie de façon ordinaire, si celui-ci ou ceux-ci sont amenés :*

- *à engager la société pour l'acquisition d'un investissement dédié à l'activité d'un entrepreneur et financé à partir de sa trésorerie (achat d'immobilisation) supérieur à 30 000 € (trente mille euros) sur un exercice comptable."*

La résolution est adoptée à l'unanimité des votants : 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

CINQUIEME RESOLUTION

Article 30.3

Lieu de réunion

Il est supprimé les limitations à la visioconférence.

L'article 30.3 est modifié comme suit :

► Le paragraphe : *"Par ailleurs, aucun procédé de visioconférence ou de télécommunication ne peut être utilisé pour :*

- *tenir l'assemblée générale d'approbation des comptes,*
- *élire la gérance de la société,*

délibérer sur toute opération de fusion, scission, et cession d'actif."

est supprimé.

La résolution est adoptée à l'unanimité des votants : 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance.

Simon Sarazin

Séverine Romanowski

Carole Tonneau

Cogérant

Cogérante

Secrétaire de séance



165 avenue de Bretagne
Parc Euratechnologies
59000 LILLE
Siret 524 082 740 00027
APE 7022Z
TVA intracomm. FR04524082740



Identification du document: WLQQVYKY

Simon Sarazin (simon.sarazin@opteos.fr)

Nom du document:

Envoyé sur:

De:

À:

Sujet:

Message:

Please sign this document.

Kind regards,

Simon Sarazin (simon.sarazin@opteos.fr)

Adresse IP:

Agent utilisateur:

Simon Sarazin (simon.sarazin@opteos.fr)

Vérification d'adresse email:

Signature ajoutée, page 5:

Adresse IP:

Agent utilisateur:

Document signé:

ctonneau@free.fr

Vérification d'adresse email:

Signature ajoutée, page 5:

Adresse IP:

Agent utilisateur:

Document signé:

Procès verbal AGE 12 juillet 2021 (1).pdf

Code de sécurité SHA256:

b64edfc63a4a8765514ea2d3f27df50d1793d499f31a0d1df5abdd00faad55a3

30 août 2021 15:01 (UTC)

SignRequest <no-reply@signrequest.com> on behalf of
(simon.sarazin@opteos.fr)

Simon Sarazin (simon.sarazin@opteos.fr), ctonneau@free.fr,
Séverine Romanowski (sev.romanowski@gmail.com)

Simon Sarazin (simon.sarazin@opteos.fr) vous a envoyé un
document à signer via SignRequest

185.165.34.4

Mozilla/5.0 (X11; Linux x86_64) AppleWebKit/537.36 (KHTML,
like Gecko) Chrome/89.0.4389.72 Safari/537.36

Vérifié par SignRequest



165 avenue de Bretagne
Parc Euratechnologies
59000 LILLE
Siret 524 082 740 00027
APE 7022Z
TVA intracomm. FR04524082740

185.165.34.4

Mozilla/5.0 (X11; Linux x86_64) AppleWebKit/537.36 (KHTML,
like Gecko) Chrome/89.0.4389.72 Safari/537.36

30 août 2021 15:01 (UTC)

Vérifié par SignRequest



88.164.122.245

Mozilla/5.0 (Macintosh; Intel Mac OS X 10_15_6) AppleWebKit/
605.1.15 (KHTML, like Gecko) Version/14.0.3 Safari/605.1.15

31 août 2021 17:07 (UTC)

Séverine Romanowski (sev.romanowski@gmail.com)

Vérification d'adresse email:

Signature ajoutée, page 5:

Vérifié par SignRequest



Adresse IP:

Agent utilisateur:

Document signé:

176.147.17.229

Mozilla/5.0 (X11; Ubuntu; Linux x86_64; rv:91.0) Gecko/
20100101 Firefox/91.0

30 août 2021 15:09 (UTC)

27 SEP. 2021

« OPTÉOS »

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PRODUCTION
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, À CAPITAL VARIABLE

SIÈGE :
Parc Euratechnologies - 165 Avenue de Bretagne
59 000 Lille

STATUTS

Notes de version

- 12 juillet 2021 : modification des articles 15, 19, 21, 26 et 30.3.

Préambule

Le choix de la forme de société coopérative de production constitue une **adhésion** à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine,
- la démocratie,
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail,
- le droit à la formation,
- le droit à la créativité et à l'initiative,
- la responsabilité dans un projet partagé,
- la transparence et la légitimité du pouvoir,
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves,
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

1er principe

Notre société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

TITRE I - Forme – dénomination – durée – objet – siège social

Article 1 Forme

Pour l'exercice en commun des professions des associés – fondateurs, il a été créé le 28 juillet 2010 une CAE SCOP ARL à capital variable. Par la suite, les statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 2016

La coopérative d'activités et d'emploi (CAE) constituée sous la forme d'une société coopérative de production (Scop) à responsabilité limitée à capital variable est régie par :

- les présents statuts,
-
- la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application,
-
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération notamment l'article 26-41,
-
- le décret n° 2015-1363 du 27 octobre 2015 relatif aux CAE et aux entrepreneurs salariés,
- les dispositions légales et réglementaires du Code du travail relatives aux entrepreneurs salariés associés de CAE,
-
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 223-1 à L.223-43, R 223-1 à R 223-36, L 231-1 à L 231-8 et R 210 -1 et suivants.
-
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire par l'article 11, et plus particulièrement les dispositions 1° et 3° inhérentes aux Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS).

En effet, d'une part, l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale définie à l'article 2 de la même loi.

D'autre part, la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

1^{ère} condition : La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur,

2^{ème} condition : Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée dans la 1^{ère} condition ci-dessus.

Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination : « **OPTÉOS** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable » ou Scop ARL à capital variable.

Article 3 Durée

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 Objet

La société a pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Dans le cadre de cet objet principal, la société exercera les activités suivantes :

- L'accompagnement,
- le conseil et la formation des femmes et des hommes en situation de précarité dans la création de leur propre emploi, activité ou entreprise,
- l'étude, le conseil et la formation auprès des acteurs de développement local et de l'économie sociale, afin d'impulser des solutions aux problèmes de l'emploi et de l'insertion sociale et économique des femmes et des hommes,
- la réalisation et la vente de prestations de services,
- l'accompagnement spécifique de projet d'innovation technique et sociale, et plus particulièrement les projets liés à la transition numérique ou les innovations dans le conseil et la formation en rapport avec les changements sociétaux,
- la recherche de l'utilité sociale définie à l'article 2 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014.
L'utilité sociale de la société coopérative se caractérise, entre autres, par l'objectif d'apporter à des femmes et des hommes en situation de précarité un service d'accompagnement à la création d'activités et d'emplois.
- l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Coopératif (Scop),
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 Siège social

Le siège social est fixé Parc Euratechnologies - 165 Avenue de Bretagne - 59 000 Lille.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - Capital social et souscriptions au capital

Article 6 Capital social initial et apports

Le capital est divisé en parts de 20 € chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

A la création, le capital de la société s'élevait à 5 580 €, soit 279 parts sociales.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la banque CREDIT MUTUEL à HELLEMES.

Article 7 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, décisions de remboursement d'associés extérieurs ou remboursements partiels, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 Capital minimum

Le capital social ne peut être réduit du fait de remboursements à moins de 4000 € et à moins de la moitié (50%) du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associés extérieurs tels que définis infra ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Article 9 Parts sociales et bulletins de souscription

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément de l'assemblée.

Les cessions de parts sociales et l'admission au sociétariat du cessionnaire non associé sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 Engagement de souscription des associés travailleurs

Si l'associé est lié à la société par un contrat de travail, un contrat entrepreneur salarié associé (CESA) ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et à libérer, chaque exercice, des parts sociales pour un montant égal à 3 % de la rémunération brute perçue, soumise à cotisations sociales, de la coopérative au cours de l'exercice.

La rémunération visée s'entend comme le salaire brut de base, c'est-à-dire hors ancienneté éventuelle, primes diverses et paniers.

L'associé - salarié ne sera plus tenu de souscrire de nouvelles parts, lorsque le montant de parts qu'il aura souscrites atteindra un montant équivalent à deux (2) mois de salaire brut. Le salaire brut correspond au salaire moyen (salaire annuel divisé par le nombre de mois rémunérés) perçu par l'associé salarié.

Toutefois, l'assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

Article 11 Exécution des engagements de souscription

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article ci-dessus, il pourra être pratiqué sur le salaire perçu par tout associé, une retenue égale à un pourcentage fixé par l'assemblée des associés.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts sociales ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription.

Article 12 Autres souscriptions

12.1 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la société.

Ces souscriptions doivent être libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des excédents ou résultant d'un accord de participation prévoyant la possibilité d'affectation des droits en parts sociales, soit par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs droits à participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.

12.2 Souscriptions à une émission de parts sociales réservée aux salariés.

Ces souscriptions sont décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le gérant d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la société.

12.3 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à participation, peuvent être investis en parts sociales de la société.

12.4 Autres souscriptions

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés employés ou non dans la société, après autorisation de l'assemblée des associés.

Article 13 Annulation des parts sociales

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

TITRE III - Associés – Acquisition et perte de la qualité d'associé

Article 14 Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la société ou considérés comme tels,
- les associés non employés dans la société.

14.1 La Scop doit comprendre de façon permanente, au minimum deux associés salariés en activité dans l'entreprise. Elle ne peut pas comprendre plus de cent associés. En cas de dépassement du nombre maximum, la Scop devra changer de forme.

14.2 Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité,
- les associés salariés retraités, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

14.3 Les associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont :

- les associés salariés en activité,
- tous les anciens salariés associés, quelque soit le motif de la rupture de leur contrat de travail, qu'ils soient restés associés ou aient été réadmis au sociétariat.

14.4 Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Outre ses salariés ou anciens salariés, la société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

Article 15 Candidature et admission au sociétariat

Toute personne physique ou morale souhaitant entrer au sociétariat, soit en qualité d'associé salarié ou d'associé extérieur, devra obligatoirement en faire la demande écrite au dirigeant.

Les salariés de la coopérative ont vocation à devenir associés sur une base obligatoire.

Tout nouveau salarié en CDI à temps plein de la coopérative ou nouveau salarié en contrat d'entrepreneur salarié associé sera obligatoirement averti des dispositions reprises dans les statuts, et plus particulièrement celles relatives à l'article 15. Les statuts lui seront communiqués contre décharge, paraphés et signés par l'intéressé. Les dispositions de l'article 15, et plus particulièrement le paragraphe 15.1, seront reprises dans son contrat de travail.

15.1 - Candidatures obligatoires des salariés en CDI de la coopérative à temps plein

Les contrats de travail conclus par la coopérative doivent être écrits.

Les contrats conclus pour une durée indéterminée à temps plein, doivent prévoir que le travailleur doit présenter sa candidature comme associé, au plus tard vingt-quatre (24) mois après son entrée en fonction en CDI.

Le candidat est alors considéré comme associé à la date de la réception de la lettre adressée au gérant, sauf opposition de l'assemblée des associés statuant sur le rejet de la candidature mis à l'ordre du jour. L'assemblée statue sur le rejet de candidature à la majorité requise pour la modification des statuts.

Si la candidature n'a pas été présentée avant le terme du délai ci-dessus, l'intéressé sera réputé démissionnaire de son emploi 3 mois après mise en demeure, restée infructueuse du gérant.

Tout nouveau salarié concerné devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

15.2 - Candidatures obligatoires des entrepreneurs salariés sous contrat entrepreneur salarié associé (CESA)

Conformément à l'article L7331-3 du Code du travail, l'entrepreneur salarié ayant conclu avec la CAE un contrat tel que défini par l'article L7331-2 du Code du travail, doit devenir associé dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat. Ce délai est minoré de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu à l'article L127-1 du Code de commerce ou de tout autre contrat éventuellement conclu avec la CAE.

Sa candidature est obligatoirement soumise par le gérant à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire. En cas de vote favorable, le candidat est considéré comme associé à la date de réception de la lettre adressée au gérant. En cas de vote défavorable, le CESA prend fin de plein droit au terme du délai de trois ans.

Dans ce délai de trois ans, le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

Si la candidature n'a pas été présentée avant le terme du délai ci-dessus, l'intéressé sera réputé démissionnaire de son emploi 3 mois après mise en demeure, restée infructueuse du gérant.

Tout nouvel entrepreneur salarié concerné devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

15.3 - Candidats non employés dans la coopérative, candidats en CDD ou en CDI à temps partiel

Lorsque le candidat est employé en CDD, en CDI à temps partiel ou qu'il n'est pas employé dans la coopérative, sa candidature est obligatoirement soumise au gérant qui peut l'agréer ou la rejeter. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire.

15.4 - Souscription de parts sociales réservées aux salariés et admission au sociétariat

Si l'assemblée générale ordinaire décide l'émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

Article 16 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

16.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant.

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

16.2 Par la démission de l'emploi occupé, ou par tout autre mode de rupture du contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé :

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat de travail intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé salarié a fait part au gérant de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée devra être convoquée avant la fin du préavis. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail.

16.3 Par le décès de l'associé.

16.4 Par la décision prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue aux conditions de majorité ordinaire pour faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la société.

16.5 Par l'exclusion.

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

16.6 Par la non réalisation de l'engagement de souscription.

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire, et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé :

- Le départ ou la mise à la retraite,

- Le licenciement pour motif économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

Les anciens salariés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision de l'assemblée des associés.

Article 17 Associés non employés

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 18 Remboursement des parts sociales des anciens associés et remboursements partiels des associés.

18.1 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

18.2 Montant des sommes à rembourser

Date d'évaluation

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

18.3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.4 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

18.5 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la moitié du capital maximum atteint depuis la constitution de la Scop ou de sa transformation en Scop.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.6 Délai de remboursement

Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le délai court à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la réception de la demande de remboursement par le gérant.

Le montant dû aux anciens associés, ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel, porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui ne peut être inférieur au taux du livret A au 31 décembre de l'exercice précédent.

18.7 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 19 Obligations des anciens associés

Tout entrepreneur salarié peut développer une Coopérative d'Activités et d'Emploi suite à son départ de la coopérative, après l'en avoir informée par écrit.

TITRE IV – Fonctionnement de la CAE

Article 20 Accompagnement des entrepreneurs salariés associés

Afin de favoriser le développement de leur activité économique, la CAE met à la disposition de chaque entrepreneur salarié les services mutualisés suivants :

- un accompagnement individualisé comprenant notamment des entretiens individuels tels que définis par l'article R7331-3 du Code du travail,
- une comptabilité analytique avec un compte par activité économique autonome, conformément à l'article R 7331-5 du code du travail,
- la gestion administrative, comptable et financière de l'activité économique des entrepreneurs,
- des outils d'acquisition de compétences entrepreneuriales.

L'assemblée générale décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et détermine les ressources à y affecter sur les plans humains, matériels et financiers.

Article 21 Contribution versée à la CAE

Les entrepreneurs salariés associés versent à la CAE une contribution mensuelle destinée à financer les services mutualisés énoncés à l'article 20.

Cette contribution participe au financement des dépenses, permettant à la coopérative de réaliser son objet en tant CAE, à savoir l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques

A titre d'information la contribution est déterminée comme suit à la date de la dernière modification des statuts :

Assiette déterminée en fonction de la marge brute	Pourcentage de prélèvement mensuel sur la marge brute
De 500 € à 30 000 €	10%
De 30 001 € à 60 000 €	9%
De 60 001 € à 90 000 €	8%
De 90 001 € à 120 000 €	7%
Plus de 120 000 €	6%

Définition de la marge brute :

Marge Brute = Chiffre d'Affaires (ventes facturées) – Achats d'approvisionnements (matières premières entrant dans la composition des biens fabriqués, marchandises achetées pour être revendues, sous-traitance directement liée aux services vendus au client final).

Le prélèvement est cumulatif et illustré par l'exemple ci-dessous.

Exemple : si la marge brute annuelle d'un entrepreneur s'élève à 122 000 €, la contribution est calculée comme suit :

- 10% sur la tranche de 0 € à 30 000 € (soit 3 000 €),
- 9% sur la tranche de 30 001 € à 60 000 €, donc 9% de 30 000 € (soit 2 700 €)
- 8% sur la tranche de 60 001 € à 90 000 €, donc 8% de 30 000 € (soit 2 400 €)
- 7% sur la tranche de 90 001 € à 120 000 €, donc 7% de 30 000 € (soit 2 100 €)
- 6% sur la tranche au delà de 120 000 €, donc 6% de 2 000 € (soit 120 €)

L'entrepreneur paiera donc une contribution totale de 10 320 € sur sa marge brute annuelle de 122 000 €.

La contribution annuelle totale ne pourra pas dépasser 12 000 €.

Les assiettes, les taux ou les montants de cette contribution sont arrêtés par l'assemblée générale ordinaire.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé le compte analytique des services mutualisés établi à la clôture de l'exercice.

Article 22 Rémunération des entrepreneurs salariés associés

A titre de rémunération, les entrepreneurs salariés perçoivent une part fixe et une part variable.

Le montant de la part fixe est déterminé forfaitairement en fonction des objectifs d'activités minimales définis dans le contrat d'entrepreneur salarié.

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable est calculée pour chaque exercice en fonction du chiffre d'affaires de l'activité de l'entrepreneur salarié associé, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution versée à la CAE en contrepartie des services mutualisés fournis.

Un acompte de la part variable peut être versé mensuellement. En fin d'exercice, la CAE procède à la régularisation du calcul de la part variable et au versement du solde restant dû dans le délai maximum d'un mois après la date de l'assemblée générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice.

Le contrat d'entrepreneur salarié associé peut stipuler les conditions dans lesquelles les parties conviennent en fin d'exercice comptable des modalités de constitution d'un résultat net comptable. Ce résultat est affecté en application des conventions et accords collectifs de travail et des statuts de la coopérative.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité.

TITRE V - Administration et contrôle

Article 23 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés par l'assemblée générale des associés à bulletins secrets.

L'identité, la durée du mandat et son échéance sont enregistrés dans le procès-verbal de l'assemblée ayant statué sur l'élection de la gérance.

Article 24 Obligations et droits des gérants

Ils doivent être associés. Les deux tiers des gérants doivent être employés de l'entreprise. En cas de gérant unique, il est obligatoirement employé de l'entreprise.

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la société, ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions prévues à ce contrat, les gérants percevant une rémunération au titre de leur mandat social sont considérés, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleurs employés de la société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article 25 Durée des fonctions

25.1 Nomination

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 4 ans. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

Ils sont rééligibles et révocables.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

25.2 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2ème convocation.

Article 26 Pouvoirs du ou des gérants

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Toutefois, le gérant ou les co-gérants devront consulter l'assemblée des associés, réunie de façon ordinaire, si celui-ci ou ceux-ci sont amenés :

- à engager la société pour l'acquisition d'un investissement dédié à l'activité d'un entrepreneur et financé à partir de sa trésorerie (achat d'immobilisation) supérieur à 30 000 € (trente mille euros) sur un exercice comptable.
- à devoir apporter ou donner, au nom de la société ou au nom d'un ou des associés, une caution ou une garantie à un tiers,
- à engager la société pour l'acquisition d'un investissement (achat d'immobilisation) supérieur à 10 000 € (dix mille Euros),
- à engager la société dans la réalisation d'un investissement immobilier.

La tenue de l'assemblée devra être matérialisée par la production d'un procès-verbal dactylographié et signé par les associés présents et/ou représentés.

Article 27 Conseil de surveillance

Si le nombre d'associés est supérieur à vingt à la clôture du dernier exercice, un conseil de surveillance doit être constitué, l'assemblée des associés étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par le gérant.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de 4 ans.

Les règles de fonctionnement seront fixées par un règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire et qui aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 28 Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

Article 29 Révision coopérative

29.1 Périodicité

La société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par la loi 84-1027 du 23 novembre 1984 modifiée par le décret 88-245 du 10 mars 1988 et dont le contenu a été fixé par un arrêté du 19 mars 1989.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le dixième des associés,
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

29.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance.

L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

29.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE VI - Assemblées d'associés

Article 30 Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

30.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

30.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L.223-27 du code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Le vote à distance est envisagé, ceci quelle que soit la nature de l'assemblée.

Le contenu de la convocation précisera si le recours au vote à distance par voie électronique est rendu possible.

Dans ce cas, une procédure et un formulaire de vote à distance seront proposés, de telle sorte que le sociétaire puisse exprimer son vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de présentation à l'assemblée.

Pour chacune des résolutions, le sociétaire devra avoir la possibilité d'exprimer un vote pour, contre ou une abstention.

Il devra également être fait mention que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable

30.3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

Un vote par visioconférence ou par tout autre moyen de communication pourra être envisagé.

Toutefois, les réunions physiques des associés doivent être privilégiées.

Sur décision du gérant, les associés pourront se réunir en assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (Loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 et article D84-1).

La tenue d'une assemblée par visioconférence sera annulée si plus de 50% des associés s'y oppose. Dans ce cas, une assemblée physique se tiendra.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent, en application de l'article R 225-21 du Code de Commerce, transmettre au moins la voix des participants et satisfaire aux caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés utilisant ces moyens sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

30.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

30.5 Feuille de présence

Il est établie une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Le recours au vote à distance par voie électronique est rendu possible.

Si l'assemblée se tient par les moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, les associés utilisant ces moyens sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

30.6 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

30.7 Vote

La désignation des gérants a lieu au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

30.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

Article 31 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli l'engagement de souscription au capital, s'il est prévu par les présents statuts, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant, et ne reprend que lorsque les obligations prévues sont remplies.

Article 32 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir,
- Si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires visés à l'alinéa suivant.

Les pouvoirs adressés à la société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le gérant et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 33 Délibérations

33.1 Décisions ordinaires

Première consultation :

Quorum : aucune condition de quorum n'est exigée.

Majorité : les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés.

Deuxième consultation

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

33.2 Décisions extraordinaires

Première consultation

Quorum : les trois quarts du total des droits de vote.

Majorité : les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

Deuxième consultation

Quorum : la moitié du total des droits de vote.

Majorité : les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

Article 34 Compétence de l'assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré- répartition a été décidée par le gérant,
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés,
- nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque,
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance,
- approuve les conventions passées entre la société et les associés,
- décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés,
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts,
- décide les émissions de titres participatifs.

Article 35 Compétence de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société,
- La modification de la dénomination sociale,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- La fusion de la société.

TITRE VII - Comptes sociaux – Répartition des bénéfices

Article 36 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 37 Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la société sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire.

La coopérative tiendra pour chaque activité économique autonome un compte analytique de bilan et un compte analytique de résultat.

La coopérative peut tenir un seul compte analytique de bilan et un seul compte analytique de résultat pour un entrepreneur salarié associé qui exerce plusieurs activités économiques.

Les entrepreneurs salariés associés ont accès au système d'information de la coopérative pour consulter leur compte d'activité et les opérations comptables qui les concernent, et connaître leur situation financière. A défaut de système d'information, la coopérative leur transmet ces informations une fois par mois ou à leur demande pour les besoins de gestion de leur activité.

Article 38 Excédents nets

38.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

38.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

38.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs,
- de déduire les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, dont le montant après paiement de l'impôt est affecté à la réserve légale et au fonds de développement,
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du sixième exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

38.4 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

Article 39 Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le gérant avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Le gérant et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

39.1 Réserve légale

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital. Ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.

39.2 Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

39.3 Ristourne aux salariés

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la société et comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois d'ancienneté dans la société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata des salaires perçus au cours de l'exercice.

39.4 Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Cet intérêt ne sera attribué au capital que si le taux de sociétariat des salariés dépasse 50% à la clôture de l'exercice.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 40 Accord de participation

40.1 Possibilité légale

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés,
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

40.2 Comptabilisation de la réserve spéciale de participation

Si la société utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie,
- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI,
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses),
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

Article 41 Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription qui peuvent être prévus par les présents statuts, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales.

Article 42 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de l'existence de la société ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

TITRE VIII - Dissolution - Liquidation – Contestations

Article 43 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer les associés en assemblée qui statuera à la majorité requise pour la modification des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 44 Expiration de la société - Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 45 Adhésion a la Confédération Générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 37 rue Jean Leclaire, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 46 Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la société et ses associés ou anciens associés,
- entre la société et une autre société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

Article 47 Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production ou unions ou fédérations de coopératives de production.

TITRE IX – Personnalité morale et actes accomplis antérieurement à la constitution ou à l'immatriculation de la société

Article 48 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance de la société, pour exécuter les présentes décisions, passer et signer tous actes, souscrire tout engagement et généralement faire tout le nécessaire.

Article 49 Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lille, le 12 juillet 2021 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Certifié conforme par la gérance.

Séverine ROMANOWSKI
Cogérante



Simon SARAZIN
Cogérant



165 avenue de Bretagne
Parc Euratechnologies
59000 LILLE
Siret 524 082 740 00027
APE 7022Z
TVA intracommunautaire FR04524082740

Identification du document: 9JZXQ63R

Simon Sarazin (simon.sarazin@opteos.fr)

Nom du document:

Envoyé sur:

De:

À:

Sujet:

Message:

Please sign this document.

Kind regards,

Simon Sarazin (simon.sarazin@opteos.fr)

Adresse IP:

Agent utilisateur:

Simon Sarazin (simon.sarazin@opteos.fr)

Vérification d'adresse email:

Signature ajoutée, page 26:

Adresse IP:

Agent utilisateur:

Document signé:

Séverine Romanowski (sev.romanowski@gmail.com)

Vérification d'adresse email:

Signature ajoutée, page 26:

Adresse IP:

Agent utilisateur:

Document signé:

Statuts - OPTEOS - Version actualisée AG JUILLET 2021.pdf

Code de sécurité SHA256:

dbde1b3f6c86d1703380ae41196250005c956c716d513c6319e105485937b5f2

2 septembre 2021 09:17 (UTC)

SignRequest <no-reply@signrequest.com> on behalf of
(simon.sarazin@opteos.fr)

Simon Sarazin (simon.sarazin@opteos.fr), Séverine
Romanowski (sev.romanowski@gmail.com)

Simon Sarazin (simon.sarazin@opteos.fr) vous a envoyé un
document à signer via SignRequest

185.165.34.4

Mozilla/5.0 (X11; Linux x86_64) AppleWebKit/537.36 (KHTML,
like Gecko) Chrome/89.0.4389.72 Safari/537.36

Vérifié par SignRequest



165 avenue de Bretagne
Parc Euratechnologies
59000 LILLE
Siret 524 082 740 00027
APE 7022Z
TVA Intracomm. FR04924082740

185.165.34.4

Mozilla/5.0 (X11; Linux x86_64) AppleWebKit/537.36 (KHTML,
like Gecko) Chrome/89.0.4389.72 Safari/537.36

2 septembre 2021 09:17 (UTC)

Vérifié par SignRequest



176.147.17.229

Mozilla/5.0 (X11; Ubuntu; Linux x86_64; rv:91.0) Gecko/
20100101 Firefox/91.0

2 septembre 2021 10:08 (UTC)